N° 26/285

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE TOULOUSE

4ème chambre

Rôle de la séance publique du 05 novembre 2026 à 09h30

Président : Monsieur Massin

Assesseures : Madame Restino et Madame Fougères

Greffière : Madame Brun

Rapporteur public : M. Diard

01) N° 2600258 **Rapporteure : Mme Fougères**

Demandeur	SOCIETE APEX 35	Me BRESSANT
Défendeur	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	
Autres parties	PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE	

La société APEX 35 demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2500868 du 4 décembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 décembre 2024 par lequel le préfet de Tarn-et-Garonne a refusé de lui délivrer un permis de construire en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 14,5 mégawatts-crête (MWc) comprenant un poste de livraison sur le territoire de la commune de Labourgade (Tarn-et-Garonne) ;
2°) d'annuler l'arrêté du 12 décembre 2024 du préfet de Tarn-et-Garonne ;
3°) d'enjoindre au préfet de Tarn-et-Garonne de lui délivrer le permis de construire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 2 000 euros par jour de retard et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa demande ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteur public : M. Diard

02) N° 2401915 **Rapporteure : Mme Fougères**

Demandeur	M. W...	ARCAMES AVOCATS
	Mme W...	ARCAMES AVOCATS
	Mme W...	ARCAMES AVOCATS
	M. W...	ARCAMES AVOCATS
	Mme W...	ARCAMES AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE CERIZOLS	
	M. I...	SCP BOUYSSOU ET ASSOCIES
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	

Les consorts W... demandent à la cour :
1°) d'annuler l'ordonnance n° 2200030 du 13 mai 2024 par laquelle le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 juillet 2021 par lequel le maire de Cérizols a accordé un permis de construire au nom de l'Etat à M. I... en vue de la construction d'un bâtiment agricole situé lieu-dit Mondain, ainsi que les décisions rejetant leur recours gracieux contre cet arrêté ;
2°) d'annuler l'arrêté du 22 juillet 2021 du maire de Cérizols ainsi que les décisions rejetant leurs recours gracieux ;
3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

03) N° 2402950 Rapporteure : Mme Fougères

Demandeur	M. Z...	Me MARC
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE,DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

M. Z... demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2105900 du 30 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 août 2021 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a approuvé le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Touch aval en tant qu'il classe en zone rouge hachurée de ce plan les parcelles cadastrées sous les numéros B 295 et B 2141 ;
2°) d'annuler l'arrêté du 5 août 2021 du préfet de la Haute-Garonne ;
3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de procéder à l'exécution du jugement de modifier les cartes du plan de prévention des risques d'inondation dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 9 300 euros, incluant les frais d'expertise, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 16 octobre 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

N° 26/286

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE TOULOUSE

4ème chambre

Rôle de la séance publique du 05 novembre 2026 à 10h30

Président : Monsieur Massin

Assesseurs : Madame Restino et Monsieur Zabka

Greffière : Madame Brun

Rapporteur Public : M. Diard

01) N° 2600260 **Rapporteur : M. Zabka**

Demandeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	
Défendeur	M. et Mme R...	Me CATRY
	M. P...	Me CATRY
	Mme T...	Me CATRY
	Mme U...	Me CATRY
	M. C…	Me CATRY
	Mme A...	Me CATRY
	Mme B...	Me CATRY
	M. O...	Me CATRY
	M. et Mme J	Me CATRY
	Mme V...	Me CATRY
	M. G...	Me CATRY
	M. L…	Me CATRY
	Mme F...	Me CATRY
	M. W…	Me CATRY
	M. et Mme X...	Me CATRY
	M. H...	Me CATRY
	Mme S...	Me CATRY
	M. I...	Me CATRY
Autres parties	SOCIETE METHA VERT VIVIERS	

Le ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2502972 du 2 décembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du préfet du Tarn du 27 février 2025 portant enregistrement d'une unité de méthanisation au lieu-dit La Bousigue, sur le territoire de la commune de Viviers-lès-Montagnes au profit de la SAS Métha vert Viviers ;
2°) de rejeter la demande de première instance de M. R... et autres.

Rapporteur public : M. Diard

02) N° 2600267 **Rapporteur : M. Zabka**

Demandeur	SOCIETE METHA VERT VIVIERS	AARPI LEXION AVOCATS
Défendeur	M. et Mme R...	Me CATRY
	M. P...	Me CATRY
	Mme T...	Me CATRY
	Mme U...	Me CATRY
	M. C…	Me CATRY
	Mme A...	Me CATRY
	Mme B...	Me CATRY
	M. O...	Me CATRY
	M. et Mme J…	Me CATRY
	Mme V...	Me CATRY
	M. G...	Me CATRY
	M. L…	Me CATRY
	Mme F...	Me CATRY
	M. W…	Me CATRY
	M. et Mme X...	Me CATRY
	M. H...	Me CATRY
	Mme S...	Me CATRY
	M. I...	Me CATRY
Autres parties	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

La société Métha vert Viviers demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2502972 du 2 décembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du préfet du Tarn du 27 février 2025 portant enregistrement d'une unité de méthanisation au lieu-dit La Bousigue, sur le territoire de la commune de Viviers-lès- Montagnes à son profit ;
2°) de rejeter la demande de première instance de M. R... et autres ;
3°) de mettre à la charge solidaire de M. R... et autres la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteur public : M. Diard

03) N° 2601428 Rapporteur : M. Zabka

Demandeur	SOCIETE METHA VERT VIVIERS	AARPI LEXION AVOCATS
Défendeur	M. et Mme R...	Me CATRY
	M. P...	Me CATRY
	Mme U...	Me CATRY
	M. C…	Me CATRY
	Mme A...	Me CATRY
	Mme B...	Me CATRY
	M. O...	Me CATRY
	M. et Mme J…	Me CATRY
	Mme V...	Me CATRY
	M. G...	Me CATRY
	M. L…	Me CATRY
	Mme F...	Me CATRY
	M. W…	Me CATRY
	M. et Mme X...	Me CATRY
	M. H...	Me CATRY
	Mme S...	Me CATRY
	M. I...	Me CATRY
Autres parties	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

La société Métha Vert Viviers demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement avant-dire droit du 2 décembre 2025 et le jugement n° 2500758 du 14 avril 2026 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, sur la demande de M. R... et des autres requérants, annulé l'arrêté du 3 décembre 2024 par lequel le préfet du Tarn lui a accordé un permis de construire une unité de méthanisation au lieu-dit La Bousigue, sur le territoire de la commune de Viviers-lès-Montagnes ;
2°) de rejeter la demande de première instance de M. R... et des autres requérants ;
4°) de mettre à la charge solidaire de M. R... et des autres requérants la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 12 octobre 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

N° 26/287

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE TOULOUSE

4ème chambre

Rôle de la séance publique du 05 novembre 2026 à 11h00

Président : Monsieur Grimaud

Assesseures : Madame Restino et Madame Fougères

Greffière : Madame Brun

Rapporteur public : M. Diard

01) N° 2402105 **Rapporteure : Mme Restino**

Demandeur	SAS PARIS PROPERTIES DEVELOPPEMENT	SCP BOIVIN & ASSOCIÉS
Défendeur	COMMUNE DE MURET	SCP BOUYSSOU ET ASSOCIES

La société Paris Properties Développement demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2202311 du 14 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 janvier 2022 par lequel le maire de Muret a refusé de lui délivrer un permis de construire un parc d'activité constitué de trois bâtiments sur un terrain situé boulevard du Grand Castaing, ainsi que la décision du 21 mars 2022 rejetant son recours gracieux ;
2°) d'annuler l'arrêté du 11 janvier 2022 du maire de Muret ;
3°) d'enjoindre au maire de Muret de lui délivrer le permis de construire sollicité dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à venir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
4°) de mettre à la charge de la commune de Muret la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteur public : M. Diard

02) N° 2600174 **Rapporteur : M. Grimaud**

Demandeur	M. V…	SCP D'AVOCATS EMERIC VIGO
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

M. V... demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2500552 du 17 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 22 novembre 2024 par laquelle le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie a soumis à étude d'impact un projet de création d'une installation agrivoltaïque sur un terrain situé à Banyuls-Dels-Aspres et a rejeté son recours administratif préalable obligatoire ;
2°) d'annuler la décision du 22 novembre 2024 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
3°) d'enjoindre au préfet de la région Occitanie de lui délivrer une décision de dispense d'étude d'impact pour ce même projet ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

03) N° 2401692 **Rapporteure : Mme Restino**

Demandeur	M. T...	BLANC-TARDIVEL-BOCOG
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

M. T... demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2104111 du 30 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 août 2021 par lequel le préfet du Gard l'a mis en demeure de mettre en conformité les remblais et déchets constatés en zone inondable sur la parcelle CN 130 dont il est propriétaire à Nîmes ;
2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 19 août 2021 du préfet du Gard ;
3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

04) N° 2402106 **Rapporteure : Mme Restino**

Demandeur	ASSOCIATION PEGASE	SELARL LYSIS AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE LESPIGNAN	SCP VPNG AVOCATS ASSOCIES
	M. N…	SCP CGCB & ASSOCIES

L'association Pégase demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2201924 du 6 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 février 2021 par lequel le maire de Lespignan a accordé un permis de construire à M. N... pour la construction d'un bâtiment agricole sur la parcelle cadastrée section OA n° 1044, ensemble la décision du 22 février 2022 rejetant le recours gracieux ;
2°) d'annuler l'arrêté du 8 février 2021 ainsi que la décision du 22 février 2022 du maire de Lespignan ;
3°) de mettre à la charge de la commune de Lespignan la somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteur public : M. Diard

05) N° 2401327 **Rapporteure : Mme Restino**

Demandeur	M. B...	Me BRUNEL
Défendeur	COMMUNE DE LA BOISSIERE	SCP CGCB & ASSOCIES

M. B... demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2104492 du 28 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la délibération DEL21047 du 8 juillet 2021 portant approbation du plan local d'urbanisme de la commune de La Boissière et, d'autre part, à la condamnation de la commune de La Boissière à lui verser la somme de 55 150 euros pour illégalité fautive et, à tout le moins, la somme de 247 000 euros au titre de la responsabilité sans faute ;
2°) d'annuler la délibération du 8 juillet 2021 de la commune de La Boissière ;
3°) de condamner la commune de La Boissière à verser les sommes de 55 150 euros sur le fondement de la responsabilité pour illégalité fautive et 247 000 euros sur le fondement de la responsabilité sans faute ;
4°) de mettre à la charge de la commune de La Boissière la somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2402034 **Rapporteure : Mme Restino**

Demandeur	Mme J...	Me PASSET
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

Mme J... demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2104066 du 18 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 100 000 euros en réparation des préjudices subis résultant de la carence de l'Etat à mettre en œuvre ses pouvoirs de police en matière d'habitat insalubre ;
2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme globale de 100 000 euros en réparation des préjudices subis ;
3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 12 octobre 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

N° 26/288 **COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE TOULOUSE**

4ème chambre

Rôle de la séance publique du 05 novembre 2026 à 11h00

Président : Monsieur Grimaud

Assesseures : Madame Restino et Monsieur Zabka

Greffière : Madame Brun

Rapporteur public : M. Diard

---

01) N° 2401840 **Rapporteur : M. Zabka**

Demandeur	ASSOCIATION NATIONALE DE DEFENSE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES DE MONTPELLIER	Me CALAFELL
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	
Autres parties	PREFECTURE DE L'HERAULT	

L'association nationale de défense des propriétaires d'immeubles de Montpellier (ANDPI) demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2203236 du 15 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 mai 2022, pris par le préfet de l'Hérault, fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés dans la commune de Montpellier ;
2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 du préfet de l'Hérault ;
3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

02) N° 2401935 **Rapporteur : M. Zabka**

Demandeur	Mme K...
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES
Autres parties	PREFECTURE DE L'HERAULT

Mme K... demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2203854 du 15 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 mai 2022, pris par le préfet de l'Hérault, fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés dans la commune de Montpellier ;
2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 du préfet de l'Hérault ;
3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 12 octobre 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte